

COMMUNE DE NOVILLE

Annexe au
règlement communal sur
l'évacuation et l'épuration
des eaux



1993

Champ d'application

Art. 1 – La présente annexe règle les conditions d'application des articles 41 à 47 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des eaux claires (ci-après : Rglt).

Elle fait partie intégrante dudit règlement et ne peut être modifiée que par le Conseil général sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Taxe unique de raccordement EU + EC (art. 41 Rglt)

Art. 2 – Cette taxe est calculée au taux de 7 o/oo de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.

Taxe unique complémentaire de raccordement EU + EC (art. 42 Rglt)

Art. 3 – La taxe unique complémentaire de raccordement est calculée au taux de 3,5 o/oo pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance-incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Taxe unique de raccordement EC (art. 43 Rglt)

Art. 4 – La taxe unique de raccordement EC est fixée à fr. 10.-- par m2 de surface de réception.

L'article 2, alinéa 2 ci-dessus est applicable.

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC (art. 44 Rglt)

Art. 5 – La taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC est fixée à fr. 150.--, au maximum, par raccordement.

Jusqu'à concurrence du montant maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe de manière à couvrir les coûts effectifs liés à l'intérêt, à l'amortissement et à l'entretien du réseau EU et EC.

Taxe annuelle d'épuration (art. 45 Rglt)

Art. 6 – La taxe annuelle d'épuration est fixée, au maximum, à fr. 1.--/m³ d'eau mesuré dans l'année courante.

Jusqu'à concurrence du montant maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe de manière à couvrir les coûts effectifs liés à l'épuration des EU.

Tout propriétaire de bâtiment industriel, artisanal ou commercial, a le droit d'installer un ou des sous-compteurs pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (arrosage, refroidissement, etc.).

Taxe annuelle spéciale (art. 46 Rglt)

Art. 7 – La taxe annuelle spéciale est fixée à fr. 15.--, au maximum, par équivalent-habitant.

Jusqu'à concurrence du montant maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe de manière à couvrir les coûts effectifs liés à l'épuration des EU.

Entrée en vigueur

Art. 8 – La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 04 mai 1993.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ferdinand Barmettler

La secrétaire :

Eveline Champème

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 juin 1993.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Daniel Savary

La secrétaire :

Muriel Auberson

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 29 octobre 1993.

L'atteste, le chancelier :